

**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2001/04 MODIFIANT LE REGLEMENT COBAC R-
93/10 FIXANT LES REGLES DE REPRESENTATION DU CAPITAL
MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 alinéa 1 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 16 à l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/10.

DECIDE :

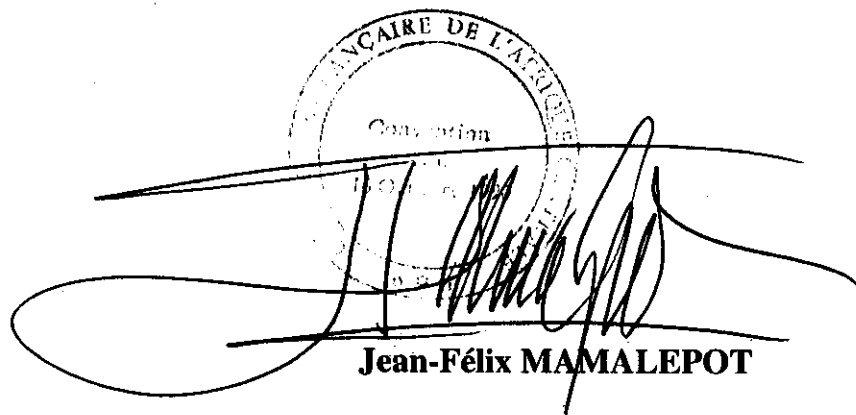
Article 1^{er} - Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 5 du règlement R-93/10
« Viennent également en déduction du montant du passif interne, lorsqu'ils excèdent 5% du montant des fonds propres nets, les engagements portés, directement ou indirectement, par un établissement assujéti sur un actionnaire ou un associé détenant au moins 10% des droits de vote, sur un de ses administrateurs ou dirigeants agréés au sens du Titre II de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992, sur un de ses agents ».

Article 2 - Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. *MM*

Fait à Yaoundé, le 5 7 MAI 2001

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**



Jean-Félix MAMALEPOT